



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 2506/2013, présentée par N.W., de nationalité irlandaise, sur la libre circulation des citoyens de l'UE et des membres de leur famille

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, qui est un ressortissant européen, est marié à une ressortissante d'un pays extérieur à l'Union européenne. À son arrivée à l'aéroport de Dublin, sa femme (citoyenne d'un pays tiers et détentrice d'un passeport d'un pays tiers) a dû faire la queue réservée aux citoyens de pays tiers et attendre pendant près d'une heure que son passeport soit tamponné, provoquant le désarroi de leur bébé âgé de 18 mois. Il estime que ses droits et ceux de sa femme ont été violés. Il pense que le processus actuel relatif aux ressortissants européens et non européens dans le système d'immigration irlandais doit être modifié.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 24 octobre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

L'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Ces limitations et conditions sont stipulées dans la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (dénommée ci-après "la directive").

Sous réserve que les conditions de la directive soient remplies, les citoyens de l'Union ont le droit d'entrer dans l'État membre d'accueil et les membres de leurs familles, indépendamment de leur nationalité, jouissent du même droit.

Le droit fondamental de libre circulation accordé aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles par le droit de l'Union européenne est le droit le plus précieux aux yeux de l'Union, et est pratiquement mis sur un pied d'égalité avec la citoyenneté de l'Union. Les citoyens de l'Union européenne se sentent à juste titre désarmés lorsqu'ils sont confrontés à des obstacles et à des difficultés alors qu'il ne devrait pas y en avoir.

La mise en place de queues réservées aux membres de l'Union et aux membres de leurs familles peut accélérer le franchissement des frontières, étant donné que ceux-ci jouissent de droits distincts sur le plan juridique par rapport aux autres voyageurs originaires de pays tiers.

Néanmoins, la directive ne prévoit pas de règles spécifiques obligeant les États membres à mettre en place à leurs frontières des queues réservées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles. En ce qui concerne les frontières aériennes, de telles règles sont reprises dans l'article 9, paragraphe 2, point a) du code frontières Schengen¹, auquel l'Irlande n'est toutefois pas liée et qui ne s'applique donc pas à ce pays².

Conclusion

Bien qu'il soit souhaitable que l'Irlande mette en place des queues réservées aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leurs familles originaires de pays tiers, l'Irlande n'est, à cet égard, tenue par aucune obligation légale prévue par le droit de l'Union. Néanmoins, il incombe aux autorités irlandaises de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter l'accomplissement des missions de l'Union européenne, y compris celles relatives au droit des citoyens européens de circuler et de séjourner librement.

¹ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), tel que modifié.

² Conformément à la décision du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen.